



## Décision de radiodiffusion CRTC 2026-62

Version PDF

Gatineau, le 7 avril 2026

**Rogers Communications Canada Inc.**

Langford, Sooke et une partie de Saanich (Colombie-Britannique)

*Demande 2025-0623-8, reçue le 17 décembre 2025*

### **Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre desservant Langford, Sooke et une partie de Saanich (Colombie-Britannique) – Révocation de licence**

1. Le Conseil a reçu une demande de Rogers Communications Canada Inc. (Rogers) dans laquelle le titulaire confirme son admissibilité à une exemption conformément aux modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés (ordonnance de radiodiffusion 2017-320), énoncée à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion 2017-319.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément à l'alinéa 9(1)f) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Rogers pour l'entreprise desservant Langford, Sooke et une partie de Saanich (Colombie-Britannique).
3. L'exploitant de cette entreprise doit en tout temps se conformer aux critères énoncés dans l'ordonnance de radiodiffusion 2017-320.

Secrétaire général

#### **Document connexe**

- *Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-319 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-320, 31 août 2017